

Newsletter du GIT Grand Est

Par l'équipe du GIT Grand Est



Adhérer en 2021: la campagne est lancée

par Aurore Clauss, Webmaster et Community manager Grand Est.

Le GIT est la seule association qui représente la voix des infirmiers de santé au travail auprès des instances gouvernementales et ce quel que soit notre mode d'exercice.

Aujourd'hui, plus que jamais, nous avons besoin de vous!

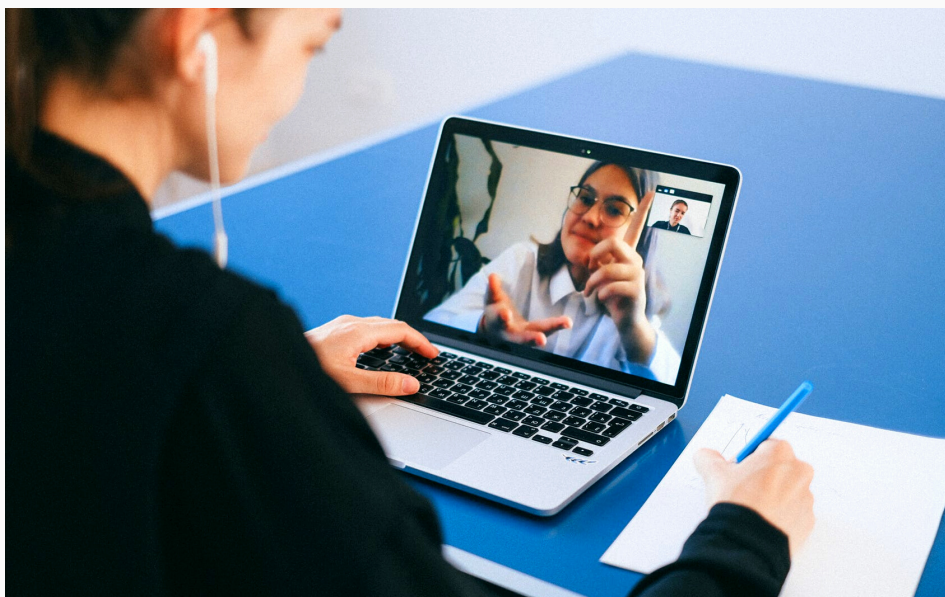
Nous vous invitons à relayer et diffuser, autour de vous et sur les réseaux sociaux, nos vidéos concernant la campagne de ré adhésion 2021.

Plus nous serons nombreux, plus notre voix portera et plus nous serons à même de peser dans la balance!

*Seul on va
plus vite,
ensemble on
va plus
loin!*

[Ré adhésion 2021](#)
[Pourquoi adhérer](#)
[Qu'est-ce-que le GIT](#)

L'Assemblée Générale du 16 janvier 2021



Nous vous en avons parlé, elle a eu lieu, notre Assemblée Générale Exceptionnelle.

Une AG exceptionnelle dans quel but?

Pour valider tous ensemble le dossier d'obtention de statut d'association d'utilité publique du GIT.

Nous remercions chaleureusement les membres qui ont pu être présents ce samedi.

Grâce à votre présence à cette Assemblée Générale et votre soutien, nous continuerons de renforcer notre légitimité et nos actions auprès des pouvoirs publics.

Notre première mission en 2021

Faire entendre notre voix dans le cadre de la réforme de santé au Travail. La proposition soumise par Mme Charlotte Lecocq ne répond, ni à nos revendications, ni à la réalité du terrain!

SAVE THE DATE: REUNION ADHERENTS 2021

Venez nous rencontrer et échanger avec nous

Le vendredi 12 février 2021 en visioconférence.

Nous avons hâte de vous rencontrer.

Plus d'informations dans le premier numéro de février!

Le bulletin d'information du Médecin Inspecteur du Travail Grand-Est

Cher(e) collègue,

L'année 2020 marquée par la pandémie Covid-19 vient de s'achever.

Elle a été particulièrement difficile à vivre pour tous, certains d'entre vous ont été directement concernés par la maladie personnellement, parmi vos proches et parmi les salariés suivis.

Vous avez tous vécu un bouleversement dans votre activité : isolement lors du premier confinement, manque de moyens de protection jusqu'au déconfinement, multiples sollicitations des salariés qu'ils soient personnes vulnérables, personnes symptomatiques, cas contacts...et des employeurs pour des conseils de prévention, de gestion de clusters...

Votre pratique était particulièrement difficile dans un contexte de succession de textes et de consignes parfois contradictoires.

Cependant cette période a permis de nouveaux apprentissages et le développement de nouvelles pratiques : la consultation à distance qui a permis de garder les liens avec les salariés qui en avaient besoin ce malgré ses limites, la poursuite de travail collectif en visioconférence (réunion internes ou CSE...), un travail proactif avec les entreprises en leur proposant une aide et des conseils...

Plusieurs médecins du travail m'ont signalé avoir développé des liens beaucoup plus forts avec les entreprises au cours de cette période, avec notamment une plus grande sollicitation des entreprises face aux questions posées par l'évolution de la crise sanitaire, la prise en compte des conseils donnés. Autrement dit le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire ont été reconnus comme des acteurs incontournables dans la prévention du risque Covid mais aussi dans leurs autres missions.

Une nouvelle année s'ouvre devant nous avec l'espoir de pouvoir enfin enrayer la pandémie grâce à la vaccination.

D'autres modifications s'annoncent avec l'ANI du 10 décembre 2020 sur la santé au travail et la proposition de loi du 23 décembre 2020 dont je développerai les grandes lignes dans mon prochain bulletin.



Le bulletin d'information du Médecin Inspecteur du Travail Grand-Est

Malgré tous ces changements à venir je vous présente mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année sur le plan personnel et professionnel. Souhaitons que les missions qui sont celles de tous au sein des SST continuent à participer à l'avancée de la prévention primaire au sein des entreprises suivies et à une amélioration de la santé des salariés.

1- Questionnaire consultation à distance destiné aux médecins du travail et aux infirmiers de santé au travail:

Suite au bulletin 45 vous avez été 134 à répondre au questionnaire en ligne sur votre pratique des consultations à distance. Un grand merci à ceux qui ont répondu.

Cependant, il est souhaitable que le nombre de répondants soit plus important pour pouvoir en faire une analyse la plus exhaustive possible.

C'est aussi l'occasion pour vous médecins du travail, collaborateurs médecins, infirmiers de santé au travail de pouvoir vous exprimer sur cette nouvelle expérience.

Pour rappel ce questionnaire a été voulu court et rapide (10 mn au maximum).

Il s'agit d'un questionnaire en ligne auquel vous accédez directement: [ICI](#)

Pouvez-vous le diffuser aux infirmier(e)s de santé au travail avec lesquels vous travaillez ?

Merci par avance pour votre participation au plus tard jusqu'au 22 janvier 2021.

Plusieurs médecins du travail se sont proposés pour participer à l'analyse des réponses aux 3 questionnaires. Si vous souhaitez en faire partie vous pouvez encore me le faire savoir. Ce serait bien que des infirmiers en santé travail participent également à cette analyse.



Le bulletin d'information du Médecin Inspecteur du Travail Grand-Est

2- Décret du 13 janvier 2021 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de covid-19 et les modalités de dépistage du virus SARS-CoV-2 par les services de santé au travail.

Le Décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021, pris en application de l'Ordonnance du 2 décembre 2020, permet dorénavant au médecin du travail de prescrire des arrêts de travail ou les renouveler pour les travailleurs symptomatiques ainsi que des certificats d'isolement pour les personnes vulnérables.

Il précise également les conditions de réalisation des tests RT-PCR ou antigéniques (prélèvement et analyse).

Vous trouverez en pièces jointes le CERFA d'arrêt de travail.

Ce décret sera applicable jusqu'au 16 avril 2021.

3- Arrêt maladie : Ouverture d'un télé-service par auto-déclaration :

À partir du 10 janvier 2021, s'ils ne peuvent pas télétravailler, les salariés peuvent demander un arrêt de travail dérogatoire directement sur le site declare.ameli.fr (ou declare.msa.fr pour les travailleurs agricoles).

La personne concernée peut bénéficier d'indemnités journalières au titre de cet arrêt de travail de 4 jours maximum, versées sans vérification des conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence.

Elle s'engage à réaliser un test de dépistage dans les 48h. Si le résultat est négatif, il est mis fin aux indemnités journalières. S'il est positif la personne rentre dans le contact tracing.

4- Actualisation du protocole santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la COVID-19

Vous trouverez avec ce lien cette version actualisée au 06 janvier 2021 : protocole national



Le bulletin d'information du Médecin Inspecteur du Travail Grand-Est

5- Tests RT-PCR par les SST :

En complément de l'ordonnance du 2 décembre 2020 et du décret du 13 janvier 2021 la circulaire du 14 décembre 2020 (ci-joint) reprend les règles de base concernant la réalisation des tests en entreprise : volontariat des salariés et confidentialité des résultats.

Il y est noté : « Les SST sont légitimes à répondre favorablement aux demandes de soutien de la part des entreprises dans l'organisation de telles campagnes » (page 4 et 5). Actuellement il semble que ces demandes soient peu nombreuses (sauf dans quelques grosses entreprises).

Le protocole national rappelle qu'une déclaration obligatoire doit être effectuée par le responsable de l'entreprise préalablement à la réalisation de ces tests (cf page 11)

La réalisation de ces tests est dorénavant une des missions du SST.

Si cette nouvelle mission ne doit pas venir empêcher la réalisation des autres missions en devenant trop contraignante en temps, aucun SSTI ne peut décider systématiquement de répondre négativement à toutes les demandes des entreprises.

Pour rappel une conduite à tenir a été proposée dans le bulletin n° 44 afin de prioriser les éventuelles demandes.

6- Personnes vulnérables :

L'Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle :

Elle prolonge l'activité partielle pour les personnes vulnérables (Article 1 - chapitre IV - 2°).

« La mesure prendra fin au dernier jour du 4ème mois qui suit le mois où a pris fin l'état d'urgence sanitaire ». Pour rappel l'état d'urgence sanitaire a été prorogé par la Loi du 14 novembre 2020.



Le bulletin d'information du Médecin Inspecteur du Travail Grand-Est

7- Vaccination Covid 19 :

Vous êtes nombreux à me poser des questions sur la vaccination, notamment sur votre rôle. Vous trouverez en pièces jointes un document de synthèse sur la vaccination Covid 19 réalisé par David EITEL, interne ainsi qu'un document très complet : Le guide de vaccination Covid 19 dans les EHPAD.

Actuellement les médecins du travail des hôpitaux sont très sollicités et sont en première ligne pour vacciner le personnel de plus de 50 ans.

Des centres de vaccination sont maintenant ouverts dans plusieurs villes proposant la vaccination en priorité aux professionnels de santé, aides à domicile et pompiers, ainsi qu'aux personnes de plus de 75 ans.

Bien évidemment les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail peuvent se faire vacciner en priorité s'ils sont volontaires.

Dans ce question/réponse je ne reprendrai pas tous les éléments contenus dans le document de synthèse joint, mais j'aborderai la conduite à tenir proposée pour les SST, les médecins du travail et les infirmiers de santé au travail.

- Quelle réponse les SSTI doivent apporter aux demandes des EHPAD et des établissements de santé publics et privés quant à la vaccination Covid 19 en phase I ?

L'ordonnance du 2 décembre 2020 prévoit dans le 3° de l'article 1 des évolution des missions notamment par la participation aux campagnes de vaccination et de dépistage prévues par l'Etat.

Le décret n°2020-1691 du 25 décembre 2020 prévoit dans son article VI que tout professionnel de santé exerçant en libéral ou non peut participer à la campagne vaccinale dans les limites de ses compétences.

L'instruction interministérielle du 15 décembre 2020 contient dans le rôle du Préfet la mobilisation des médecins du travail et de prévention.

Les SST et notamment les médecins du travail et les infirmiers de santé au travail doivent s'organiser et se mobiliser dans le cadre de l'urgence sanitaire actuelle et participer autant que possible aux sollicitations des établissements de santé et des établissements médico-sociaux.



Le bulletin d'information du Médecin Inspecteur du Travail Grand-Est

S'il est sollicité par un établissement de santé ou un EHPAD et qu'il est d'accord pour assurer les vaccinations le médecin du travail doit-il réaliser seul l'ensemble des phases de la vaccination ?

Non, le médecin du travail va organiser en fonction de ses disponibilités la partie qu'il va réaliser et celle qu'il va déléguer :

Ainsi il est possible :

- Que le médecin du travail ne fasse que les consultations pré-vaccinales pour le personnel concerné et volontaire
- Les vaccinations elles-mêmes peuvent être réalisées par des infirmiers de santé au travail ou des infirmiers de l'établissement
- Un médecin doit être présent tout au long de la séance de vaccination afin de gérer les urgences. Cela peut être le médecin du travail ou un médecin de l'établissement

C'est au médecin du travail de définir avec le responsable de l'établissement, voire avec le médecin coordinateur le rôle de chacun. La partie logistique relève de l'établissement.

- Le médecin du travail a-t-il l'obligation de répondre favorablement à toutes les demandes des établissements de santé ?

C'est au médecin du travail en toute indépendance de définir ses priorités en fonction des autres personnels de santé présents dans l'établissement (ex médecin coordonnateur en EHPAD)

Il s'agit de faire des choix au cas par cas.

Ces décisions appartiennent au seul médecin du travail ce en toute indépendance.

- Le médecin du travail peut-il réaliser les consultations pré-vaccinales ainsi que la prescription de la vaccination ?

Bien évidemment la réponse est oui.

Le contenu de la consultation pré-vaccinale ainsi que le recueil du consentement du salarié sont définis par la HAS et détaillées dans le guide de vaccination Covid EHPAD

- La consultation pré-vaccinale doit-elle être réalisée au moins 5 jours avant la vaccination ?

Non, la consultation peut être réalisée le même jour que la vaccination. C'est d'ailleurs ce qui se fait dans les hôpitaux et dans les centres de vaccination.

Dans le guide de vaccination dans les EHPAD, ci-joint, ces consultations pré-vaccinales anticipées permettaient de commander le nombre exact de vaccins pour les professionnels de santé et patients pour laquelle la vaccination est conseillée selon les critères de la phase 1 de la HAS compte tenu des conditions requises de conditionnement et de conservation du vaccin.



Le bulletin d'information du Médecin Inspecteur du Travail Grand-Est

En cas d'accident post vaccinal notre assurance le prendra-t-il en charge ?

Il convient de se renseigner à la fois au niveau de votre assurance professionnelle personnelle et de l'assurance de votre SST.

En effet les médecins du travail des hôpitaux sont bien couverts par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale. Par contre nous n'avons pas encore l'assurance que les médecins du travail soient également couverts.

- Accès des professionnels de santé à Vaccin Covid :

Jusqu'à présent l'accès à Vaccin Covid par les médecins du travail était impossible (sauf pour les médecins du travail des hôpitaux).

Après de nombreuses interventions auprès de la CNAM cet accès est dorénavant effectif.

Si vous avez encore des problèmes de connexion vous pouvez utiliser le tableau excel ci-joint qui peut vous permettre de réaliser néanmoins les vaccinations et leur traçabilité.

- Les médecins du travail peuvent-ils participer aux vaccinations dans les centres de vaccinations ?

Actuellement les professionnels de santé intervenant dans ces centres sont :

- Des professionnels libéraux rémunérés soit à la vacation soit à l'acte
- Ou d'autres professionnels de santé (non libéraux) pour lesquels un contrat de collaboration définit la mise à disposition temporaire selon des modalités à préciser dans le document contractuel. Ces modalités ne relèvent pas de la réquisition décidée par le Préfet.

Les médecins du travail volontaires peuvent participer sous réserve de la signature de ce document qui en fixe les modalités (quotité , sur temps de travail ou pas, éventuelle rémunération....)

Dans cette période où la sortie de la crise sanitaire passera obligatoirement par la vaccination du plus grand nombre nous sommes bien dans une priorité d'action pour tous les professionnels de santé y compris les médecins du travail et les infirmiers de santé au travail.

Dans les nouvelles missions qui sont dorénavant celles des SST il est important que les directions des SSTI facilitent la possibilité pour leurs professionnels de santé volontaires de contribuer à la vaccination contre Covid 19, que ce soit dans les établissements de santé suivis ou dans les centres de vaccination.

Docteur MARTINE LEONARD
Médecin Inspecteur du travail



Actualités

1) Les DIRECCTE remplacées par les DREETS au 1er avril 2021

À partir du 1er avril 2021, les missions exercées par les Direccte le seront par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), sous l'autorité desquelles seront placés les services d'inspection du travail. "Les sections d'inspection seront rattachées aux nouvelles directions régionales. Toutefois, la nouvelle organisation préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection dans le cadre des conventions de l'OIT (Décret art. 3). Si les Dreets sont placées sous l'autorité du préfet de région, les missions relevant de l'inspection du travail continuent d'être placées sous l'autorité de la direction générale du travail (Décret art. 1)."

2) Pour info, le CHU de Strasbourg ouvre déjà ses RDV aux professionnels de santé non hospitaliers (dont services de santé au travail) >50 ans et < 50 ans sur certains critères. [Pour plus d'informations](#)

3) [Webinaire INRS: Fumées de soudage à l'arc : solutions de prévention associées à la ventilation. Le 06 mai 2021 à 11h00.](#)

4) [Le clofoctol est-il la molécule "miracle" de l'Institut Pasteur pour un traitement efficace anti-Covid?](#)

5) [Rapport annuel de la Présidente du GIT Nadine RAUCH](#)

Chaque année, la présidente du GIT, présente le rapport annuel et moral de l'association. Vous pouvez retrouver [le rapport moral de l'année 2020](#) sur le site GIT France.

6) [\[Portrait\] Champs d'actions de l'Infirmière Santé Travail dans le Maintien En Emploi.](#)

[Voir article du blog.](#)

7) [Vaccin COVID à ARN: faut-il se faire vacciner?](#)

Une vidéo intéressante du Docteur Bonjour Thierry, Médecin du travail.

"*En tant que médecin, je me suis posé beaucoup de questions sur ces nouveaux vaccins à ARN contre le COVID-19. Alors voici dans cette vidéo de vulgarisation le fruit de mes recherches : du rôle d'un ARN messenger à la balance bénéfice risque de la vaccination, retrouvez ici un résumé de ce qu'on sait et ce qu'on ne sait pas sur ces vaccins à ARN.*"



Covid-19

DGS-Urgent n°2021_05 : Nouvelles variantes Sars-Cov2 : Conduite à tenir

Mesdames, Messieurs,

De nouvelles variantes du SARS-CoV-2 ont été initialement détectées au Royaume-Uni, en Afrique du Sud et au Brésil, et sont aujourd'hui détectées dans de nombreux pays.

Les premières données disponibles indiquent que ces variantes se caractérisent par une transmissibilité accrue par rapport à la souche majoritaire sur le territoire national, nécessitant une vigilance renforcée pour assurer leur détection et mettre en œuvre les mesures adaptées au contrôle de leur propagation. Il est ainsi demandé aux laboratoires d'analyses médicales et aux professionnels de santé réalisant un dépistage du SARS-CoV-2 de questionner systématiquement toute personne venant se faire tester sur un potentiel séjour à l'étranger dans les 14 jours précédant la date des symptômes ou du prélèvement ou sur un potentiel contact à risque avec une personne ayant séjourné à l'étranger dans les 14 derniers jours.

En cas de réponse positive, cette mention fera l'objet d'un renseignement obligatoire de SIDEP (champ « pays de provenance »), et les personnes concernées devront être orientées vers la réalisation d'un test RT-PCR. Les prélèvements RT-PCR positifs pour ces personnes devront être transmis dans les meilleurs délais au CNR des infections respiratoires ou aux centres habilités par le CNR pour séquençage. Le renforcement de la stratégie tester – alerter – protéger face à ces situations doit être systématique avant la confirmation même du diagnostic de variante. Ainsi, toute personne susceptible d'être infectée par une nouvelle variante du SARS-CoV-2 devra respecter strictement l'isolement. Les professionnels de santé veilleront à sensibiliser leurs patients en ce sens et à engager, au plus tôt, le contact-tracing pour identifier les contacts à risque, lesquels devront faire l'objet d'une quarantaine stricte.

A ce titre, une attention particulière sera apportée à la distribution au patient du document mentionnant les consignes liées à l'isolement. Pour rappel, du fait des variations de la protéine S constatées pour les nouvelles variantes du SARS-CoV-2, les tests antigéniques ciblant uniquement la protéine S, dans le cadre de diagnostics individuels ou d'opérations de dépistage, ne doivent pas être utilisés au regard du risque de faux négatifs pour ces variantes. Les tests antigéniques ciblant d'autres protéines, notamment la protéine N, ne sont pas concernés et peuvent continuer à être mobilisés. La liste des tests antigéniques avec les cibles visées par chaque test est disponible sur <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>. Vous retrouverez le présent message sur le site du ministère.

Nous vous remercions vivement de votre mobilisation, essentielle pour documenter et freiner la circulation éventuelle de ces variantes virales sur le territoire national.

Pr. Jérôme Salomon
Directeur Général de la Santé



A LA UNE!

Covid-19

- [Mise à jour Portefolio](#)

Attention la technique de vaccination à la Covid-19 a changé: il ne faut plus réaliser de pli cutané et ne plus faire de reflux après avoir piqué!!

- [Avis HCSP](#) Relatif au risque de transmission du virus SARS-CoV-2 par la dispersion d'aérosols lors d'activités liées aux différents types de tabagisme et aux caractéristiques des lieux (PDF)

A LA UNE!

Replay Webinaire GIT Grand-Est

- [Le replay du webinaire organisé en octobre 2020](#) par le Git Grand-Est "Communiquer en santé au travail: le poster, un atout de taille" est disponible. N'hésitez pas à le voir ou le revoir.

L'équipe du GIT GRAND EST vous souhaite une très belle semaine!

#ADHÉSIONS 2021

En janvier,
Rejoignez-nous

